



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Consommation

Question écrite n° 42701

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution anarchique des différentes formes de loteries publicitaires et opérations commerciales réalisées notamment dans la vente par correspondance. La façon dont elles sont utilisées par certaines entreprises est malheureusement trop souvent de nature à induire en erreur et à abuser les consommateurs, voire à contourner les règles, sinon l'esprit des lois en vigueur. L'interprétation divergente du champ d'application de l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à ces opérations publicitaires a pour effet de réduire cette réglementation à sa simple expression. Elle ne s'applique en fait qu'à une infime partie des opérations publicitaires, et cette lacune est source de tous les abus. Par ailleurs, le marché devenant de plus en plus européen, l'on assiste à l'heure actuelle à une recrudescence de pratiques frauduleuses, loteries prohibées et autres jeux publicitaires illicites émanant de sociétés étrangères qui se passent en toute impunité, du fait de la quasi-impossibilité de faire notamment exécuter les jugements quand dans un pays ils relèvent du droit pénal alors que dans un autre le problème relève des juridictions civiles. Aussi, afin de rendre plus efficace et plus effective la protection des consommateurs, il conviendrait de clarifier les textes existants relatifs aux loteries commerciales et de renforcer les sanctions économiques prévues par le code pénal à l'encontre des sociétés utilisatrices de pratiques et méthodes illicites. Il serait également urgent d'élaborer une convention à faire adopter par les États membres de la communauté, permettant de faire exécuter un jugement rendu par les juridictions pénales sur le territoire d'un autre État membre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la protection des consommateurs en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il rejoint totalement ses préoccupations concernant les loteries organisées par certaines sociétés de vente par correspondance, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises. Aux termes des articles L. 121-36 et suivants du code de la consommation, les loteries commerciales sont très précisément réglementées. Les organisateurs de ces opérations qui n'auraient pas respecté les conditions prescrites sont passibles d'une peine d'amende de 250 000 francs. Les loteries peuvent également faire l'objet de sanctions sur la base de l'article L. 121-1, du même code, relatif à la publicité fautive ou de nature à induire en erreur. Les tribunaux ne manquent pas de sanctionner les auteurs des infractions à ces dispositions. À la suite de l'avis adopté, le 19 septembre 1995, par le conseil national de la consommation, un observatoire des techniques promotionnelles de vente par correspondance a été créé. Cette structure réunit des consommateurs, des professionnels, et des représentants des départements ministériels concernés. La chancellerie participe à ses travaux. Le ministre de la justice ne manquera pas de donner les suites utiles aux mesures proposées par l'observatoire. Au surplus, le garde des sceaux, ministre de la justice est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'une circulaire concernant notamment les loteries commerciales est en cours d'élaboration. Sur le plan européen, deux conventions permettant de faire exécuter un jugement rendu par les juridictions pénales sur le territoire d'un autre État membre ont déjà été adoptées : la Convention de La Haye adoptée le 18 mai 1970, dans le cadre du Conseil de l'Europe et la Convention de

Bruxelles signée le 13 novembre 1991 dans le cadre de l'Union. Aucune de ces deux conventions n'a toutefois été à ce jour ratifiée par la France. La chancellerie est pour sa part favorable à une ratification de l'instrument liant les États membres de l'Union, qui s'inspire des principes régissant la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1963 sur le transfert des personnes condamnées, que la France applique depuis le 1^{er} juillet 1983.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42701

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4764

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 140